

FAAG

Fondation pour la Formation des Aînées et des Aînés de Genève



Les JEUDIS DE LA FAAG

20 septembre et 4 octobre 2018, 14h30 -16h30

suivis d'ateliers ultérieurs de rédaction des *Directives anticipées*

Auditorium de l'UOG – Place des Grottes 3, 1201 Genève

(entrée libre, moment de convivialité et d'échanges à l'issue de chaque conférence)

Ma santé et mes biens : anticiper ce que je voudrais en cas d'incapacité de discernement

Ce dernier quart de siècle, notre société a vécu un changement de paradigme fondamental : d'une conception « paternaliste » où le médecin, les proches, les autorités étaient censés « savoir mieux » ce qui convenait aux personnes concernées, notamment âgées, voire en déclin, nous avons passé à une mise en avant de l'autonomie tout au long de la vie, soit de « *l'aptitude à maîtriser, affronter et prendre des décisions personnelles relatives à sa vie quotidienne dans le respect de ses propres règles et préférences* ».

Cette nouvelle conception s'est reflétée à Genève d'abord par l'introduction dans la *Loi sur la santé* de 2006 des *Directives anticipées* qui permettent de stipuler les traitements médicaux auxquels nous consentirions ou non et de désigner qui nous représenterait au cas où nous ne pouvions plus prendre des décisions nous-mêmes. Elle a été reprise et étendue au niveau fédéral dans le nouveau droit de protection de l'adulte qui prévoit notamment la possibilité de rédaction du *Mandat en cas d'incapacité* pour régler ses affaires.

1^{er} Jeudi, 20 septembre

Directives anticipées et Planification préalable des soins Professeure Sophie Pautex

Médecin adjointe agrégée HUG, responsable de l'Unité de gériatrie et de soins palliatifs communautaires

Fonction et limites des Directives anticipées. Comment, avec qui les rédiger ? Ce qu'on peut y mettre ou non ? Comment choisir son représentant thérapeutique ? Outils pour trouver information, inspirations et aide.

Les Directives anticipant sur des futurs encore largement hypothétiques, elles restent nécessairement abstraites : il convient de les actualiser régulièrement et de les concrétiser, notamment en cas de maladie grave évolutive ou d'intervention à risque, en élaborant avec ses soignants une *planification préalable des soins* (aussi appelée : *planification anticipée du projet thérapeutique*), notion nouvelle méritant d'être mieux connue.

2^{ème} Jeudi, 4 octobre

Mandat pour cause d'incapacité et nouveau droit de la protection des adultes

Me Micaela Vaerini

Docteure en droit, Avocate spécialiste FSA droit de la famille,

Chargée d'enseignement à l'Université de Genève, cofondatrice de Senior law, réseau de praticiens suisses qui compte parmi leurs domaines principaux d'activité le droit des personnes âgées

Présentation des nouveaux concepts introduits par le nouveau droit de la protection des adultes en modification du Code civil suisse, applicable depuis 2013 : *Mesures personnelles anticipées* (*Directives anticipées* et *Mandat pour cause d'incapacité*) ou en leur absence *Mesures appliquées de plein droit* :

Comment ça se passe ? Qu'est-ce qu'il convient de faire ? Ou trouver conseil et appui ?

Avec le soutien de :

AVEC · LE · SOUTIEN
· · · · · DE · LA
VILLE · DE · GENÈVE



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX